

▶ Le Parti

▶ Programme

▶ Nos Elu-e-s

▶ Votations

▶ Signez !

▶ Agenda

▶ Presse

▶ Notre Journal

▶ Jeunesse

▶ Liens

▶ Adhérer !

> COMMUNIQUES DE PRESSE 2004

Négociation sur les 523 requérants déboutés: l'inacceptable arbitraire de l'Office fédéral des réfugiés (21 octobre 2004)

Le 16 septembre 2004, le Conseil d'Etat acceptait la création d'une commission d'experts, regroupant deux fonctionnaires de l'Etat et deux juristes indépendants désignés par Amnesty International Suisse, pour réexaminer la situation des 523 requérants déboutés du droit d'asile (Groupe de travail, GTM). Ayant statué à l'unanimité sur un certain nombre de dossiers, le GTM a adressé les premiers cas à l'ODR constituant des situations représentatives de l'ensemble des 187 dossiers sur lesquels travaillent actuellement les experts. La solidité de ces dossiers ne fait pas de doute et sont unanimement considérés comme excellents en termes de durée du séjour en Suisse, de l'intégration professionnelle, sociale et culturelle, de l'autonomie financière, de la situation familiale, de la scolarisation des enfants, du comportement irréprochable et de la situation au plan médical.

Le 19 octobre 2004, l'ODR n'a accepté de régulariser qu'un très faible nombre des dossiers présentés. Selon toute évidence, cette détermination souffre de l'arbitraire le plus total pour deux raisons. Premièrement, l'ODR refuse de prendre en compte la jurisprudence de la Commission de recours en matière d'asile (CRA). Pour interpréter la circulaire dite «Metzler» qui fait appel à des concepts juridiques indéterminés, il est pourtant indispensable de s'y référer. Consacrant les mêmes critères que ceux résultant de la Loi sur l'asile (art. 44) et de son ordonnance (OA 1, art. 3) pour apprécier la notion de « détresse personnelle grave », cette jurisprudence doit s'appliquer par analogie à la pratique de l'ODR. La CRA étant considérée comme une instance de recours hiérarchiquement supérieure à l'ODR, il est purement et simplement illégal que ce dernier persiste à ignorer cette jurisprudence. Deuxièmement, conformément à l'avis de droit du 9 septembre 2004 du professeur Pierre Moor, le droit à un réexamen à la lumière de faits et de circonstances nouvelles pour des déboutés du droit d'asile qui n'ont pas pu être renvoyés découle non de la Loi sur l'asile mais de la Constitution fédérale. L'acte par lequel l'autorité constate que les conditions d'un nouvel examen ne sont pas remplies constitue une décision au sens de la procédure administrative. En l'état, l'ODR se conforte dans une pratique totalement illégale :

- refus d'indiquer les voies de recours concernant ses actes de refus ;



Parti Socialiste Vaudois

INSCRIPTION

Recevoir nos communiqués de presse !

- refus de motivation de ses actes de refus ;
- refus de prise en considération des certificats médicaux attestant notamment d'une atteinte psychique importante et des risques d'aggravation d'un état maladif ;
- pondération insuffisante dans la prise de décision ne s'appuyant que sur quelques lignes à peine et non sur un dossier établi en bonne et due forme, etc.

Le Parti socialiste vaudois dénonce avec vigueur les refus d'entrer en matière de l'ODR qui s'obstine à maintenir sa pratique dans l'illégalité malgré les demandes légitimes du canton. Nous requérons :

- une suspension immédiate des plans de vols pour les personnes concernées par ces sept dossiers dont certaines sont considérées par l'ODR lui-même comme vulnérables (femmes kosovares isolées, survivants de Srebrenica, familles vivant depuis plus de neuf ans en Suisse);
- la mise en place urgente d'une délégation de parlementaires fédéraux du canton de Vaud auprès de l'ODR ;
- l'engagement de démarches (demandes d'enquêtes, etc.) auprès des commissions de gestion des Chambres fédérales sur les pratiques illégales de l'ODR en matière de requérants déboutés.

[Revenir aux communiqués de presse 2004](#)